

210C0145

FR0000061202-OP004-AS03

8 février 2010

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO

(Euronext Paris)

- 1 - Le 8 février 2010, à 10 heures 40, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Etoile Holding 2¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO (ci-après "CIAT") en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général.

Aux termes de différents accords conclus, le 10 décembre 2009, la société Etoile Holding 2 a acquis, le 30 décembre 2009 :

- la totalité du capital et des droits de vote de la société par actions simplifiée Financière de la Coriandre auprès du FCPR Acto, sur la base d'un prix de 48 € par action CIAT ;
- l'intégralité de la participation de QS Companies Europe Ltd (Quilvest) au capital de la société AGC, sur la base d'un prix de 48 € par action CIAT ;
- hors marché (i) l'intégralité de la participation de la société Groupe Proméo SA au capital de CIAT, soit 134 197 actions de cette société au prix unitaire de 48 € et (ii) 6 133 actions CIAT détenues par d'autres actionnaires minoritaires au prix unitaire de 48 €.

Il est précisé que, préalablement à ces opérations, Monsieur André Trigano a fait apport, le 22 décembre 2009, des 185 078 actions CIAT qu'il détenait au profit de la société AGC, conformément à un protocole d'accord en date du 10 décembre 2009². Cet apport a été réalisé sur la base d'un prix de 48 € par action CIAT.

A l'issue des opérations susmentionnées, la société Etoile Holding 2 détient, à titre direct et indirect, par l'intermédiaire des sociétés AGC et Financière de la Coriandre qu'elle contrôle, 1 127 935 actions COMPAGNIE

¹ Contrôlée au plus haut niveau par la Caisse Centrale d'Activités Sociales du Personnel des Industries Electrique et Gazière (CCAS) par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Etoile Holding 1.

² Préalablement à l'opération d'apport, la société AGC était contrôlée par la société Financière de la Coriandre, elle-même contrôlée à 100% par le FCPR Acto, représenté par Finama Private Equity qui en assure la gestion. Consécutivement à l'opération d'apport de Monsieur André Trigano, le capital de la société AGC était réparti entre Monsieur André Trigano (46,08% du capital et des droits de vote), Financière de la Coriandre (37,74% du capital et des droits de vote) et Quilvest (16,18% du capital et des droits de vote).

INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO représentant 1 930 461 droits de vote, soit 91,61% du capital et 93,99% des droits de vote de cette société³ ainsi répartis :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Etoile Holding 2	140 330	11,40	140 330	6,83
AGC	648 971	52,71	1 112 864	54,18
Financière de la Coriandre	338 634	27,50	677 267	32,97
Total	1 127 935	91,61	1 930 461	93,99

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **48 € par action**, la totalité des 103 265 actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO non détenues par lui, à titre direct et indirect⁴, représentant 8,39% du capital de la société.

Les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) des actions cédées dans le cadre de la procédure de semi-centralisation seront pris en charge par la société Etoile Holding 2 à concurrence de 0,3% du montant de l'ordre.

Si, à l'issue de l'offre, les actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de 48 € par action en application des dispositions des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général.

Il est en outre précisé que la société Etoile Holding 2 bénéficie d'engagements d'apports à l'offre publique de Patrice Trigano, d'Arnaud Champremier, de Simone Champremier, de Colette Wermes et de Robert Flammang portant sur, respectivement, 14 155, 2 343, 852, 506 et 3 400 actions CIAT (soit, au total, 21 256 actions CIAT représentant 1,73% du capital de cette société).

Le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Jean-Louis Mullenbach et Pierre Béal, mandaté par la société COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO, comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

- 2 - La suspension de la cotation des actions COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO est maintenue jusqu'à nouvel avis.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 231 200 actions représentant 2 053 985 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général ; cf. D&I 210C0025 du 8 janvier 2010 (compte tenu notamment de l'attribution de droits de vote double à certaines actions CIAT depuis cette date).

⁴ En ce compris 2 736 actions autodétenues dans le cadre d'un contrat de liquidité par CIAT qui a fait part de son intention de les apporter à l'offre.